



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Mutations a titre onereux

Question écrite n° 11764

Texte de la question

M Jean-Louis Masson rappelle a M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, que, selon l'article 719 du code general des impots, modifie en dernier lieu par l'article 16-I de la loi no 88-1149 du 23 decembre 1988 portant loi de finances pour 1989, « les mutations de propriete a titre onereux de fonds de commerce ou de clientele sont soumises a un droit d'enregistrement de 11,80 p 100 », ce taux etant applicable « aux actes passes et aux conventions conclues a compter du 1er octobre 1988 ». Toutefois, le meme texte prevoit que « lorsque l'assiette du droit n'excede pas 250 000 francs, le calcul de ce droit s'effectue apres un abattement de 100 000 francs » et « lorsque cette assiette est superieure a 250 000 francs sans exceder 350 000 francs, l'abattement est de 50 000 francs », ces dispositions etant applicables « aux actes passes et aux conventions conclues a compter du 11 juin 1987 » (art 47 de la loi no 88-15 du 5 janvier 1988 « relative au developpement et a la transmission des entreprises »). Il lui demande si, pour l'application des limites de 250 000 et de 350 000 francs, le calcul de la valeur du fonds de commerce ou de la clientele doit prendre en compte les brevets, les marchandises, les liquidites, les depots et cautionnements, les comptes courants et les creances clients, ou si, comme il semble, ce calcul ne doit enregistrer que la clientele, le droit au bail, le materiel et l'outillage servant a l'exploitation.

Texte de la réponse

Reponse. - En matiere de cessions de fonds de commerce ou de clientele pour determiner si les abattements de 50 000 francs ou de 100 000 francs evoques par l'honorable parlementaire sont applicables, il convient de prendre en consideration, en application de l'article 719 du code general des impots, l'assiette du droit de mutation consitutee par le prix de vente de la clientele ou achalandage, du droit au bail et des materiels et outillages servant a l'exploitation du fonds. Se rattachent a la clientele, les droits de propriete industrielle (procedes de fabrication, marques de fabrique, brevets d'invention, etc). Les marchandises font egalement partie des elements corporels du fonds de commerce. Elles sont actuellement assujetties a la TVA et exonerees des droits d'enregistrement. Le numeraire en caisse et les creances et dettes resultant de l'exploitation ne font pas partie du fonds de commerce.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11764

Rubrique : Enregistrement et timbre

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 avril 1989, page 1730